

Organisateur	Partenaires
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE 85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.77.79.79	Les Centres de Gestion de la région Occitanie

Notice descriptive relative au déroulement des épreuves du concours d': ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SESSION 2020

	Externe	Interne	Troisième concours
NOMBRE DE POSTES	81	60	11
DATE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	19 MARS 2020		

Début de retrait des dossiers	Fin de retrait des dossiers	Clôture des inscriptions
01/10/2019	06/11/2019	14/11/2019

Décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs de 1^{ère} classe territoriaux
Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 :

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, en activité à la date de clôture des inscriptions, et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième Concours

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Première épreuve :		
<p>Une épreuve écrite de français comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte, - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire. <p><u>Durée</u> : 1 H 30 / <u>Coefficient</u> : 3</p>		
Deuxième épreuve :		
<p>L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats.</p> <p><u>Durée</u> : 1 H / <u>Coefficient</u> : 3.</p>		

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

EPREUVES D'ADMISSION		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Première épreuve :		
<p>Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.</p> <p>Pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat.</p> <p><u>Durée</u> : 15 minutes / <u>coefficient</u> : 3</p>		
Deuxième épreuve :		
<p>Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication.</p> <p><u>Durée</u> : 15 minutes / <u>coefficient</u> : 1</p>		

Seuls les candidats ayant été déclarés admissibles à l'issue de la partie écrite seront soumis à l'épreuve facultative.

EPREUVE FACULTATIVE
<p>1°) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.</p> <p><u>Durée</u> : 1 H / <u>coefficient</u> : 1</p>
OU
<p>2°) Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notions générales de droit public - Notions générales de droit de la famille - Notions générales de finances publiques <p><u>Durée</u> : 15 minutes avec une préparation de même durée / <u>coefficient</u> : 1</p>
<p>Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves d'admission obligatoires.</p>

Les dates, lieux et heures de déroulement des épreuves seront communiqués sur la convocation des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

PROGRAMME DES EPREUVES

I - NOTIONS GENERALES DE DROIT PUBLIC

L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
Les principales compétences des collectivités locales.
Les scrutins locaux.
Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.
Le contrôle de légalité : définition et principes généraux

II – NOTIONS GENERALES DE DROIT DE LA FAMILLE

Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès.
Les actes de l'état civil.

III – NOTIONS GENERALES DE FINANCES PUBLIQUES

Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle.
Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt.
Les dépenses obligatoires.
Notions sommaires sur la comptabilité publique locale.

OUVERTURE DE DROIT A L'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-2 du code du travail :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.395 et L.396 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Justificatifs de situation :

Les candidats concernés doivent transmettre un document justifiant de leur situation (comme par exemple : la décision de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, etc.).
Ces justificatifs de situation sont à transmettre avec le dossier d'inscription du candidat.

Modalités préalables à l'octroi d'aménagement d'épreuves :

A l'appui du justificatif de situation, les bénéficiaires doivent fournir au CDG11, un certificat médical dressé par un médecin agréé décrivant les aménagements et aides technique et/ou humaine dont le candidat a besoin pour passer l'ensemble des épreuves.

Seul un médecin agréé régulièrement inscrit sur la liste préfectorale est compétent pour prescrire les aménagements d'épreuves. Celui-ci ne doit pas être le médecin traitant du candidat.

Il appartient au candidat de consulter la liste des médecins agréés dans son département de résidence.

Mise en œuvre des aménagements :

Au regard de l'ensemble des pièces fournies (justificatif de situation et certificat médical), le candidat est informé des conditions de mise en œuvre de mesures appropriées, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

CLASSEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Le jury arrêtera la liste d'admission.

La liste d'admission établie par ordre alphabétique comportera les candidats déclarés aptes par le jury : seront déclarés aptes les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.